

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{er} DECEMBRE 2006

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le vendredi 1^{er} décembre 2006 à 14h30 à l'I.A.V., à La Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Yvon MAHE.

Étaient Présents :

- M. Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- M. Charles MOREAU, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- M. Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan
- M. Marcel HAMEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- M. Jean-Michel BOLLE, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Mme Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan

Étaient excusés :

- M. Gilbert MENARD, Conseiller Général d'Ille et Vilaine, ayant donné pouvoir à M. HAMEL
- M. Christian CANONNE, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- M. Joël LABBE, Conseiller Général du Morbihan
- M. Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan, ayant donné pouvoir à Mme ANNEE
- M. Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille et Vilaine

Assistaient également à la séance :

- M. Michel ALLANIC, Directeur I.A.V.
- Mme Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

.../...

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} DECEMBRE 2006

III CONVENTIONS – CONTRATS – MARCHES PUBLICS

1 - Lutte contre les inondations – Programme d'aménagement de la Chère et de l'Aujuais sur les communes de Soudan et Châteaubriant : Protocole d'indemnisation des agriculteurs.

L'IAV a pris en charge, par délibération en date du 23 Janvier 2004, la maîtrise d'ouvrage du programme d'aménagement de la Chère et l'Aujuais sur les communes de Soudan et Châteaubriant. L'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que la déclaration d'intérêt général ont été obtenues par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005. La Déclaration d'Utilité Publique préalable à l'acquisition foncière des emprises de travaux devrait être prononcée d'ici à la fin de l'année.

L'avant-projet est en cours d'élaboration. Le dossier de consultation devrait être réalisé dans la foulée, et la consultation des entreprises sera lancée à la fin du 1^{er} trimestre 2007.

Parallèlement à cette consultation, il convient de définir les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants des terres agricoles situées sur le périmètre d'influence des ouvrages hydrauliques.

Une étude hydraulique complémentaire, a permis de quantifier de manière précise l'impact du programme d'aménagement sur la surinondation des terres agricoles. Elle a permis d'identifier deux seuils caractérisant les crues :

- en dessous du seuil P0, le programme d'aménagement n'a pas d'impact : les situations actuelle et aménagée sont identiques ;
- entre les seuils P0 et P1, le programme induit des surinondations de durées et surfaces variables en fonction de l'intensité de la crue, le maximum étant atteint en P1 ;
- au-delà du seuil P1, le programme induit des surinondations de durées et surfaces à peu près constantes, indépendantes de l'intensité de la crue, et égales aux valeurs calculées en P1.

Sur la base de ces résultats, une discussion avec la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique a permis de définir les modalités d'indemnisation dont les principes sont détaillés ci-après.

Il a été convenu de distinguer deux types d'indemnisation : l'indemnisation à priori des propriétaires, forfaitaire et versée en une seule fois au propriétaire en titre au démarrage des travaux, et l'indemnisation à posteriori des exploitants, versée à échéance annuelle, en tenant compte de la hauteur et de la répétition des crues observées sur l'année précédant l'échéance d'indemnisation

Indemnisation des propriétaires : elle sera calculée sur la base du barème indicatif de la valeur vénale moyenne par hectare des terres agricoles pour le Pays de Châteaubriant, publié au Journal Officiel. Deux cas de figure seront considérés :

- pour une parcelle fréquemment surinondée (période de retour inférieure à 10 ans) : alors le taux d'indemnisation sera de 20% de sa valeur vénale ;
- pour une parcelle rarement surinondée (période de retour supérieure à 10 ans) : alors le taux d'indemnisation sera de 10% de sa valeur vénale.

L'indemnité sera calculée pour la crue de référence centennale. Le calcul sera réalisé sur chaque parcelle concernée, en appliquant le taux d'indemnisation défini plus haut à la surface surinondée. Si celle-ci représente plus de 80% de la surface totale de la parcelle, alors la surface totale sera prise en compte dans le calcul.

A titre d'exemple, la valeur vénale des terres labourables applicable au Pays de Châteaubriant en 2006 est de 1730 €/ha. Une parcelle fréquemment surinondée aurait droit à une indemnité de 346 € par hectare surinondé en crue centennale. Pour une parcelle rarement inondée, cette indemnité serait de 173 €.

Indemnisation des exploitants : elle sera calculée sur la base de la marge brute par hectare de polyculture applicable en Loire Atlantique. A partir des observations réalisées sur une échelle de niveau installée sur chaque site, les cas de figure suivants seront considérés :

- si le palier d'inondation P0 n'est jamais dépassé, aucune indemnité ne sera versée ;
- si on observe une seule crue supérieure au palier P0 dans l'année : le taux d'indemnisation sera de 10% de la marge brute (si la crue reste inférieure au palier P1), ou de 15% (si la crue est supérieure au palier P1) ;
- si on observe plus d'une crue supérieure au palier P0 dans l'année : le taux d'indemnisation sera de 15% de la marge brute (si toutes les crues sont inférieures au palier P1) ou de 20% (si au moins une crue est supérieure au palier P1).

L'indemnité sera calculée sur chaque parcelle ayant effectivement subi une ou plusieurs surinondations dans l'année. Le taux d'indemnisation sera appliqué à la surface surinondée pour le seuil P1.

A titre d'exemple, la marge brute applicable en 2006 en Loire Atlantique est de 803 € par hectare de polyculture. Une parcelle subissant deux crues supérieures au palier P1 la même année (cas de figure avec un taux de 20%) serait indemnisée à hauteur de 160 € par hectare surinondé.

Il est précisé que la base d'indemnisation ainsi proposée est totalement cohérente avec les indemnités versées dans le cadre des programmes de mesures agri-environnementales.

Versement des indemnités :

Les propriétaires seront indemnisés directement par l'IAV.

Les exploitants seront indemnisés par l'IAV au cours de la 1^{ère} année de fonctionnement des ouvrages (en cas d'inondation impactante). Par la suite, les indemnités seront versées par le Syndicat de la Chère auquel seront rétrocédés les ouvrages.

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les bases et les modalités proposées pour l'indemnisation des propriétaires et exploitants des terres agricoles susceptibles d'être impactées par le programme d'aménagement de la Chère et de l'Aujuais sur les communes de Soudan et Châteaubriant, et d'autoriser l'IAV à engager les négociations nécessaires à la signature des protocoles d'accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Fixe, comme proposées, les bases et modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants concernés ;**
- **Autorise le Président à négocier et signer les protocoles d'accord correspondants.**

LE PRESIDENT

Y. MAHE

